

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**

Délibération n°039/2019

Nomenclature ACTE :
2.1 Documents d'urbanisme

L'an deux mil dix-neuf, le **lundi 30 septembre** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard FAUREAU, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
13	10	11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions :

Etaient présents : Bernard FAUREAU, Gilbert CAMPO, Robert COLLINET, Nicole BUVIN, Jean-Marc BERNARD, Emilie BERGONHE-POIROT, Rudolf HOLIERHOEK, Yolande PASQUET, Catherine ROGNON, Yves PERRIER.

Pouvoir : Christophe SAUVETTE à Yolande PASQUET,

Absents : Jacques BASTARD et Charles GRAVIER

Secrétaire de séance : Yolande PASQUET

Date de la convocation :
19 septembre 2019

Date d'affichage :

MODIFICATION DU P.L.U.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°029/2019

DU 27 MAI 2019

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

M. le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite loi Macron qui modifie certaines dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article 151-12 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette récente modification de législation donne la possibilité de construire des annexes ou des extensions de bâtiments situés en zone Agricole (A) et Naturelle (N) sous certaines conditions ;

CONSIDERANT que des projets de constructions d'annexes (piscines notamment) déposés par des habitants non agriculteurs ne peuvent aboutir car les habitations principales se situent en zone A ou N ;

CONSIDERANT qu'il n'est plus nécessaire de conserver les zones Nh qui concernaient des constructions isolées en zone A ou N ;

M. le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du P.L.U de la commune pour permettre :
 - la possibilité de construction d'annexes ou d'extension de bâtiment existant en zone A et N,
 - la suppression des zones Nh qui n'ont plus lieu d'être.

2. de définir les modalités de concertation suivantes :

- enquête publique avec mise à disposition d'un registre aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de mairie pour faire part des observations exclusivement sur les objets présentés ci-dessus de la modification,

- mise à disposition de l'arrêté du maire,

- saisine de la commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ainsi que l'autorité environnementale.

Pour extrait certifié conforme,
Hérisson, le 1^{er} octobre 2019

Le Maire,

B. FAUREAU

